



PRÉFET DU CHER

PRÉFECTURE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
Service de coordination des politiques publiques
Section coordination des ICPE

**Arrêté préfectoral n° 2020-0043 du 24 mars 2020
mettant en demeure la société INVEHO UFO de se conformer aux dispositions réglementaires
applicables aux installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Orval**

Le préfet du Cher
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 février 2020 du président de la république portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007.1.374 du 25 avril 2007 autorisant la poursuite de l'exploitation et portant mise à jour de la situation administrative d'un établissement de fabrication, d'entretien et de rénovation de wagons exploité par la SA Ateliers d'Orval, route de l'Ombrée à Orval ;

Vu les courriers de l'exploitant des 3 décembre 2019 et 14 janvier 2020 relatifs à la mise en conformité des torchères ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement établi à la suite de la visite d'inspection du 10 janvier 2020 et transmis à l'exploitant par courrier en date du 22 janvier 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier recommandé avec accusé de réception du 29 janvier 2020 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les réponses de l'exploitant en date du 10 février 2020, 12 février 2020 et 25 février 2020 à la transmission du projet d'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant que la société Ateliers d'Orval a notifié à la préfecture du Cher, par courrier daté du 7 février 2018, le changement de raison sociale au profit de INVEHO UFO ;

Considérant que l'article 3.2.5.2 de l'arrêté du 25 avril 2007 susvisé dispose que « *les émissions des torchères doivent respecter [des] valeurs limites d'émission* » pour les paramètres « poussières totales ; CO ; COT ; HCl ; HF ; SO₂ » ;

Considérant que l'article 16 d) de l'arrêté du 20 septembre 2002 susvisé dispose que « *afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe sera implantée sur la cheminée ou sur un conduit de l'installation de traitement des gaz. Les caractéristiques de cette plate-forme devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur, et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure* » ;

Considérant que l'activité de destruction par combustion des gaz issus du dégazage des wagons est classable au titre de la rubrique n° 2770 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les deux torchères installées sur le site de la société INVEHO UFO relèvent du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°2770 et sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé ;

Considérant que, lors de la visite en date du 10 janvier 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que le rapport de mesures des rejets atmosphériques des torchères, établi par la société MAPE le 24 janvier 2018, mentionne que les conditions de mesurage des émissions atmosphériques des deux torchères ne sont pas conformes aux prescriptions normatives ; l'inspection a constaté qu'en conséquence, l'exploitant n'est pas en mesure de démontrer que les valeurs limites d'émission sont respectées ;

Considérant que l'article 7.7.3 de l'arrêté du 25 avril 2007 susvisé dispose que « *l'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : [...] – des robinets d'incendie armés ; [...]* » ;

Considérant que, lors de la visite en date du 10 janvier 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté l'absence de robinets d'incendie armés sur le site ;

Considérant que l'article 7.6.3 de l'arrêté du 25 avril 2007 susvisé dispose que « *les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques* » ;

Considérant que, lors de la visite en date du 10 janvier 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que les travaux visant à assurer l'étanchéité de la cuvette de rétention du local 12 abritant des produits et déchets dangereux liquides n'ont pas été réalisés par l'exploitant ;

Considérant que l'article 7.7.2 de l'arrêté du 25 avril 2007 susvisé dispose que « *les équipements d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions* » ;

Considérant que l'article 7.7.3 de l'arrêté du 25 avril 2007 susvisé dispose que « *les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires aux services d'incendie et de secours en n'importe quel emplacement* » ;

Considérant que, lors de la visite en date du 10 janvier 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'exploitant ne vérifie pas le bon fonctionnement, notamment en termes de pression et de débit d'eau, des quatre poteaux d'aspiration de la citerne souple de 500 m³ ainsi que des poteaux et bouches d'incendie situés sur son site ;

Considérant que l'article 7.3.2 de l'arrêté du 25 avril 2007 susvisé dispose que « *le local de stockage de peinture et solvants est équipé d'un système fixe d'extinction dont la commande est facilement accessible et maintenue dégagée en permanence* » ;

Considérant que l'article 7.3.2.1.2 de l'arrêté du 25 avril 2007 susvisé dispose que « le local abritant le stockage de peintures et solvants doit présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures), - portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) » ;

Considérant que l'article 7.6.6 de l'arrêté du 25 avril 2007 susvisé dispose que « les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal » ;

Considérant que, lors de la visite en date du 10 janvier 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :

- plusieurs dizaines de fûts et de bidons de produits de peintures et solvants sont stockés dans le bâtiment K1 qui ne dispose pas des moyens de lutte et de protection contre l'incendie du local 3a qui est le seul local équipé pour le stockage de ce type de produits ;
- les deux portes d'accès au local 3a destiné au stockage de produits de peintures et de solvants ne sont pas coupe-feu de degré 2 heures ;

Considérant que l'article 7.5.4 de l'arrêté du 25 avril 2007 susvisé dispose que « le dispositif de conduite des installations est conçu et maintenu en état de fonctionnement de façon que toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation soit détectée et qu'une action corrective soit engagée dans des délais que l'exploitant définit dans son référentiel d'exploitation » ;

Considérant que l'article 1.3 de l'arrêté du 25 avril 2007 susvisé dispose que « les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans les différents dossiers déposés par l'exploitant » ;

Considérant que l'étude de danger jointe à la demande d'autorisation d'exploiter (version 2004) mentionne en page 30 qu'en ce qui concerne la cabine de peinture, « le dispositif de pulvérisation ne peut fonctionner que lorsque la ventilation est établie » et qu' « en cas d'arrêt de la ventilation, le dispositif de pulvérisation s'arrête » ;

Considérant que, lors de la visite en date du 10 janvier 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que les deux cabines de peinture ne sont pas dotées d'un dispositif d'asservissement de la pulvérisation à la ventilation ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article 16 d) de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé et des articles 3.2.5.2, 7.7.3, 7.6.3, 7.7.2, 7.3.2, 7.3.2.1.2, 7.6.6, 7.5.4, 1.3 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2007 susvisé ;

Considérant dans ces conditions que les risques d'incendie sont accusés ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société INVEHO UFO de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 16 d) de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé et des articles 3.2.5.2, 7.7.3, 7.6.3, 7.7.2, 7.3.2, 7.3.2.1.2, 7.6.6, 7.5.4, 1.3 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2007 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19,

CONSIDÉRANT que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19, les déplacements hors du domicile sont autorisés uniquement dans les cas de figure suivants :

trajet domicile-travail lorsque l'activité professionnelle ne peut pas être différée, ravitaillement en produits de première nécessité ; sorties pour raison médicale ; déplacements pour motif familial impérieux ; sorties courtes à proximité du domicile destinées à l'activité physique individuelle et aux besoins des animaux de compagnie ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher,

ARRÊTE

Article 1

La société INVEHO UFO exploitant une installation de fabrication et réparation de wagons de fret sise route de l'Ombrée sur le territoire de la commune d'Orval est mise en demeure de respecter, dans un délai d'un mois à compter de la levée de la crise sanitaire liée au covid-19, les dispositions :

- des articles 7.3.2, 7.3.2.1.2 et 7.6.6 de l'arrêté du 25 avril 2007 susvisé en ne procédant plus au stockage de produits de peintures et solvants dans le bâtiment K1.

Article 2

La société INVEHO UFO exploitant une installation de fabrication et réparation de wagons de fret sise route de l'Ombrée sur le territoire de la commune d'Orval est mise en demeure de respecter, dans un délai de trois mois à compter de la levée de la crise sanitaire liée au covid-19, les dispositions de :

- l'article 7.6.3 de l'arrêté du 25 avril 2007 susvisé en procédant aux travaux d'étanchéité de la rétention du local 12 abritant le stockage de produits et déchets liquides dangereux pour l'environnement ;
- l'article 7.3.2.1.2 de l'arrêté du 25 avril 2007 susvisé en installant deux portes coupe feu de degré deux heures pour l'accès au local 3a abritant le stockage de produits de peintures et solvants ;
- les articles 1.3 et 7.5.4 de l'arrêté du 25 avril 2007 susvisé en installant dans les deux cabines de peinture un dispositif permettant que la pulvérisation ne puisse fonctionner que lorsque la ventilation est établie et qu'en cas d'arrêt de la ventilation, le dispositif de pulvérisation s'arrête ;
- les articles 7.7.2 et 7.7.3 de l'arrêté du 25 avril 2007 susvisé en procédant à la vérification du bon fonctionnement des quatre poteaux d'aspiration de la citerne souple de 500 m³ et des poteaux et bouches incendie situés sur le site.

Article 3

La société INVEHO UFO exploitant une installation de fabrication et réparation de wagons de fret sise route de l'Ombrée sur le territoire de la commune d'Orval est mise en demeure de respecter, dans un délai de six mois à compter de la levée de la crise sanitaire liée au covid-19, les dispositions de :

- l'article 7.7.3 de l'arrêté du 25 avril 2007 susvisé en équipant l'établissement de robinets d'incendie armés ;

Article 4

La société INVEHO UFO exploitant une installation de fabrication et réparation de wagons de fret sise route de l'Ombrée sur le territoire de la commune d'ORVAL est mise en demeure de respecter, dans un délai de quinze mois à compter de la levée de la crise sanitaire liée au covid-19, les dispositions de :

- l'article 3.2.5.2 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2007 susvisé et l'article 16 d) de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé, en procédant à la mise en conformité des conditions de mesurage des rejets atmosphériques des deux torchères et en faisant réaliser un contrôle des rejets de manière à vérifier le respect des valeurs limites d'émission.

Article 5

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 4 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 6

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 Orléans Cedex 1 :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Article 7

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Cher pendant une durée minimale de deux mois.

Article 8

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à l'exploitant et au maire d'Orval.

Le préfet,

Jean-Christophe BOUVIER

